

(N^o 13.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 2 DÉCEMBRE 1896.

Proposition de Loi concernant l'exploitation des jeux de hasard et de certains paris. (Proposition Lejeune.)

(Voir les n^{os} 46 et 54, session de 1895-1896, 5, 6 et 12, session de 1896-1897, du Sénat.)

Amendement présenté par M. JANSON.

Substituer à l'article 1^{er} (ancien art. 6) le texte suivant :

« La disposition de l'article 305 du Code pénal est applicable aux » cercles privés, lorsque, sous un prétexte quelconque, il est prélevé un » bénéfice au profit des agents, gérants, administrateurs, directeurs, » employés ou toutes personnes autres que les joueurs. »
» N'est pas réputé bénéfice le prélèvement pour les dépenses nécessaires » du cercle, tels que les loyers, les salaires des employés et domestiques, » l'éclairage et le chauffage et autres dépenses de même nature, sans que » néanmoins celles-ci puissent faire l'objet d'un forfait. »

PAUL JANSON.